

Arrêt

**n° 253 578 du 28 avril 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAURENT *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 24 mars 2010 et ont introduit le même jour une demande d'asile auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a donné lieu à une décision négative confirmée définitivement par l'arrêt n° 50 109 rendu par le Conseil le 26 octobre 2010. Le 8 juillet 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 1^{er} octobre 2010. Le 18 février 2011, ils ont introduit une seconde demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision négative prise le 24 mars 2011. Le même jour, la partie défenderesse a pris dans le chef des requérants une annexe 26quater contre laquelle un recours a été introduit et rejeté, dans le cadre d'une procédure en extrême urgence, par l'arrêt n° 59 078

rendu par le Conseil le 31 mars 2011. Le 23 mars 2011, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 20 avril 2011. Un recours en extrême urgence a été dirigé contre cette décision et rejeté par l'arrêt n° 60 147 rendu par le Conseil le 22 avril 2011. Le 3 juin 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 18 septembre 2012 ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire dans le chef de chacun des requérants. Les trois dernières décisions ont été annulées par l'arrêt n° 253 458, rendu par le Conseil le 26 avril 2011 (affaires X et X).

Le 6 février 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à des ordres de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqué et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Les requérants invoquent en leur chef leurs nombreuses attaches sociales, leur parfaite intégration et la longueur de leur séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

Les intéressés déclarent avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser leur situation. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire des intéressés dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoires car il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Ajoutons que lesdites démarches ont toutes été clôturées par les instances compétentes et que les requérants n'ont été mis en possession d'aucun titre de séjour encore valable.

Les éléments invoqués ne constituent pas au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des circonstances exceptionnelles ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué relatif au premier requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant n'a pas obtenu aux derniers ordres de quitter le territoire lui notifiés respectivement les 24.03.2011 et 18.03.2013. Il se maintient désormais illégalement sur le territoire depuis le 30.04.2013, date à laquelle son attestation d'immatriculation a pris fin ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué relatif à la deuxième requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La requérante n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un Visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

La requérante n'a pas obtempéré aux derniers ordre de quitter le territoire lui notifié respectivement les 24.03.2011 et 18.03.2013. Elle se maintient désormais illégalement sur le territoire depuis le 30.04.2013, date à laquelle son attestation d'immatriculation a pris fin ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque, dans ce qui s'apparente à un premier moyen d'annulation, la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, des principes généraux de droit et plus particulièrement, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse, le principe de confiance légitime ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé des notions générales, elle reproche à la partie défenderesse dans une première branche du moyen de « se borne[r] à répéter l'un à la suite de l'autre les éléments invoqués par les requérants à titre de circonstances exceptionnelles (...) sans explication, qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles parce qu'il s'agit de la situation normale de toute personne dont le séjour est prolongé en Belgique ». Elle estime que « contextualiser ces éléments de fait, juridiquement par exemple, mais sans prendre en compte leur spécificité propre comme la partie adverse le fait ne suffit pas à motiver formellement la décision prise et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ». Elle reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt n° 87.462 rendu par le Conseil d'Etat le 23 mai 2000, ainsi qu'un extrait de l'arrêt n° 133.915 rendu par le Conseil d'Etat le 14 juillet 2004. Elle estime qu'il convient d'appliquer cette jurisprudence par analogie au cas d'espèce. Elle estime que la première décision querellée n'est pas suffisamment motivée car elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle « dans le cas d'espèce, la partie adverse a estimé que ni les nombreuses attaches sociales des requérants, ni longueur de leur séjour, ni leur parfaite intégration, n'étaient de nature à leur permettre une autorisation de séjour ». Elle estime que la motivation de la partie adverse est à cet égard stéréotypée.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle les enseignements de l'arrêt n° 98 175 rendu par le Conseil le 28 février 2013 et estime que la partie défenderesse devait « établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale des requérants ne devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) », et fait valoir le fait que les requérants vivent sur le territoire belge de manière ininterrompue depuis sept ans de telle sorte qu'ils ont développé des relations avec d'autres personnes.

2.2. Dans ce qui s'apparente à un second moyen, la partie requérante invoque « la violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable ».

Elle estime que les ordre de quitter le territoire ne tiennent nullement compte des éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, et considère que lesdits actes ne sont donc pas adéquatement motivés.

3. Discussion.

3.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir les nombreuses attaches sociales en Belgique, leur parfaite intégration et la longueur de leur séjour, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte litigieux satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Concernant, plus particulièrement, la bonne intégration et le long séjour des requérants en Belgique, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante, auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008). Quant aux jurisprudences invoquées par la partie requérante, le Conseil estime qu'elles ne s'appliquent pas par analogie, dès lors qu'elles concernent des affaires différentes pour lesquelles la motivation des décisions n'était pas similaire à la motivation de la décision présentement attaquée. Par conséquent, il résulte de ce qui précède que la première branche de ce qui s'apparente être le premier moyen n'est pas fondée.

Quant à l'invocation de l'article 8 de la [CEDH] par la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3. Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la première décision attaquée en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée. Dès lors, la seconde branche de ce qui s'apparente au premier moyen n'est pas fondée.

3.4. Sur le deuxième moyen, s'agissant des ordres de quitter le territoire, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, qu'en date du 3 juin 2011, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit avant l'adoption des ordres de quitter le territoire attaqués, lesquels ont été pris le 29 novembre 2016. Il relève également que, bien que cette demande ait été déclarée non fondée, antérieurement aux actes entrepris, cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 253 458 rendu le 26 avril 2021.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois susvisée est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler les ordres de quitter le territoire attaqués, pour permettre un nouvel examen de la situation des requérants, par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que suite à l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois susvisée, les requérants devront être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

3.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans ce qui s'apparente au second moyen d'annulation, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus des ordres de quitter le territoire.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoires, pris le 29 novembre 2016, sont annulés.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE